



Filiassur

Prévoyance décès

Notice d'information du contrat N° 10 100

Nature du contrat :

FILIASUR PREVOYANCE DECES est un contrat collectif à adhésion facultative qui a pour objet de garantir le versement d'un capital à l'Adhérent/Assuré en cas de PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) ou au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent/Assuré.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION SA et l'association APSE. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties :

La garantie FILIASUR PREVOYANCE DECES a pour but de verser, pendant la période de validité des garanties, un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Adhérent/Assuré. Ce capital est doublé en cas d'Accident. FILIASUR PREVOYANCE DECES prévoit les garanties prévues à l'article « caractéristiques de votre adhésion » de la présente notice, dans les conditions et limites fixées au contrat collectif facultatif souscrit par l'Association APSE auprès d'IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION SA.

Cotisations :

Le montant des cotisations est déterminé en fonction de l'âge de l'Adhérent/Assuré à la date d'adhésion et des conditions tarifaires en vigueur à la date d'adhésion. Ce montant figure sur le certificat d'adhésion.

Durée de l'adhésion :

Elle se termine au 55^e anniversaire de l'Assuré ou au 10^e anniversaire de l'adhésion si l'Assuré adhère entre 46 ans et 54 ans.

Désignation de Bénéficiaires :

L'Adhérent/Assuré peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elle peut se faire par courrier adressé à FILIASUR accompagné de la copie d'une pièce d'identité de l'Assuré.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de souscrire.

Contrat collectif d'assurance n° 10 100 « FILIASUR PREVOYANCE DÉCÈS » à adhésion facultative souscrit par l'Association APSE au bénéfice de ses Adhérents auprès de IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION SA, assureur, et géré et distribué par FILIASUR (immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance ORIAS n° 07 031 054) en sa qualité de courtier d'assurances.

Association : APSE, Association pour la Prévoyance, la Santé et l'Environnement, Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 3, rue de Téhéran, 75008 PARIS, ci-après dénommée "Association" et agissant en qualité de Souscripteur.

Assureur : IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION S.A., entreprise régie par le Code des assurances – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 351 392 543 00069 – APE 6511Z. Société au capital de 32 300 047 € ayant son siège social au 18/20 rue Clément Bayard – 92300 LEVALLOIS PERRET. IMPERIO S.A. est filiale de SMABTP-Groupe SMA.

Distributeur : FILIASUR (et ses filiales), Société par action simplifiée au capital de 37 500 €, ayant son siège social 5, rue de Turbigo - 75001 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 498 850 445, société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 031 054 (vérifiable sur le site internet de l'ORIAS www.orient.fr).

L'Assureur et le Distributeur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise, 4, place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

Ce contrat relève de la branche 20 (vie-décès) pour laquelle IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION SA a reçu un agrément.

L'adhésion à FILIASUR PREVOYANCE DÉCÈS est composée de la présente notice d'information, de l'enregistrement vocal de l'accord verbal d'adhésion donné par l'Adhérent le jour de la présentation du présent contrat par téléphone et du certificat d'adhésion.

Le nombre d'adhésions à FILIASUR PREVOYANCE DÉCÈS est limité à une adhésion par Adhérent/Assuré.

Le contrat est régi par le Code des assurances.

DÉFINITIONS

Adhérent : la personne physique, résidant en France Métropolitaine, ayant demandé à adhérer au Contrat entre son 20^{ème} et son 55^e anniversaire et chargée du paiement des cotisations.

Assuré :

- Dans le cadre d'une adhésion individuelle : l'Adhérent
- Dans le cadre de l'offre couple : l'Adhérent ainsi que son Conjoint. L'Adhérent et le Conjoint sont âgés de 20 ans au moins et de 54 ans au plus le jour de la demande d'adhésion au contrat.

Age : l'âge de l'Adhérent/Assuré est déterminé pour le calcul des cotisations selon l'âge anniversaire de l'Adhérent/Assuré à la date de prise d'effet de l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de décès : en cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire du capital garanti est :

- Le Conjoint ;
- A défaut : les enfants de l'Assuré, nés à ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- A défaut : les parents de l'Assuré, par parts égales entre eux ;
- A défaut : les ayants droit de l'Assuré ;
- Ou toute autre personne physique ou morale désignée à cet effet par l'Assuré, par lettre recommandée à FILIASUR, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le Bénéficiaire du capital garanti est l'Assuré.

Conjoint : Le Conjoint de l'Adhérent reconnu au titre de l'adhésion est :

- le Conjoint de l'Adhérent légalement marié non séparé de corps judiciairement à la date de l'événement donnant lieu à prestation ;
- à défaut, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) conformément à l'article 515-1 du Code civil ;
- à défaut, le concubin de l'Adhérent, sous réserve que le concubin et l'Adhérent soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.

Accident : événement ou suite d'événement involontaire, brusque, imprévisible et extérieur à l'Assuré et au(x) Bénéficiaire(s), ayant causé des dommages corporels à l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme des Accidents les maladies chroniques ou aiguës telles que l'apoplexie, l'infarctus du myocarde, les ruptures d'anévrisme, l'épilepsie et les accidents vasculaires cérébraux ischémiques ou hémorragiques. Toute blessure ou lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un Accident ne peut être considéré comme un Accident.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : L'Assuré est reconnu en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'il se trouve dans l'incapacité totale et permanente d'exercer une activité professionnelle quelconque lui procurant gain et profit et doit, en outre, avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie [se laver, se nourrir, s'habiller, se déplacer].

Délai d'attente : durée à compter de la date d'effet de l'adhésion à FILIASUR PREVOYANCE DÉCÈS pendant laquelle seuls, le décès à la suite d'un Accident et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'un Accident, sont couverts par l'assureur. En cas de décès à la suite d'une maladie ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'une maladie durant ce délai, il n'y a pas lieu au paiement du capital mais toutefois les cotisations réglées sont remboursées à l'Adhérent ou au(x) Bénéficiaire(s).

CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE ADHÉSION

Objet : le contrat a pour objet le versement à l'Adhérent/Assuré du capital garanti en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, ou, en cas de décès de l'Adhérent/Assuré, du versement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) du montant du capital garanti à la date du décès. Le sinistre doit être intervenu pendant la période de validité des garanties. Ce capital est doublé en cas d'Accident. En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'un Accident, la garantie est acquise dès la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès non accidentel ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie non accidentelle survenant au cours du Délai d'attente de 12 mois, L'Assureur s'engage à rembourser au Bénéficiaire le montant des cotisations déjà versées.

Montant des garanties : Le montant du capital à verser au décès ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Adhérent/Assuré est celui indiqué sur le certificat d'adhésion

en vigueur à la date du décès ou à la date de reconnaissance par une instance médicale de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, missionnée à cet effet par IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION SA. Ce montant est doublé en cas d'Accident

Prise d'effet de l'adhésion : L'adhésion au contrat prend effet à la date communiquée lors de l'enregistrement vocal de l'accord verbal d'adhésion donné par l'Adhérent le jour de la présentation du présent contrat par téléphone. En tout état de cause, la date de prise d'effet de l'adhésion sera celle mentionnée sur le certificat d'adhésion.

Prise d'effet des garanties : La garantie prend effet à l'issue d'un délai de carence de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat en cas de décès non accidentel ou de perte totale et irréversible d'autonomie non accidentel. La garantie prend effet immédiatement en cas de décès accidentel ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentel.

Durée de l'adhésion : sous réserve des cas de résiliation (cf paragraphe relatif à la résiliation), l'adhésion au contrat dure un an et se renouvelle d'année en année à la date anniversaire de l'adhésion par tacite reconduction.

Cessation des garanties : les garanties prennent fin à la date de résiliation de l'adhésion au contrat, ou le jour du décès de l'Adhérent/Assuré ou de la constatation de sa Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou comme suit selon l'âge de l'Adhérent/Assuré à l'adhésion :

Âge à l'adhésion	Terme de la garantie
De 20 à 45 ans	Jour du 55 ^e anniversaire
De 46 à 54 ans	10 ^e anniversaire de l'adhésion

EXCLUSIONS

Sont exclues des garanties les suites et conséquences, directes ou indirectes :

- du décès par suicide au cours de la première année suivant la date de prise d'effet de l'adhésion,
- du décès par meurtre commis sur la personne de l'Assuré par l'un des Bénéficiaires ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, le contrat produit ses effets au profit des autres Bénéficiaires à concurrence de la quote-part de capital leur revenant dans la désignation initiale,
- de guerre civile et étrangère, émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme, délits rixes (si l'Assuré y a pris une part active), quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes. Cette exclusion ne s'applique ni en cas de légitime défense, ni en cas d'assistance à personne en danger,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,

En complément des exclusions précédentes, ne sont pas garantis au titre des garanties Décès par Accident, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) par suite de maladie ou par suite d'Accident, les Sinistres résultant et/ou provenant :

- des faits causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- des tentatives de suicide ou d'automutilation,
- d'un état d'imprégnation alcoolique aigue de l'Assuré confirmé par un taux d'alcool dans le sang > 0.8g/l et l'alcoolisme chronique constaté médicalement,
- de la navigation aérienne, sauf si l'Assuré (passager ou pilote) se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote qui possédait, d'une part, un brevet (pour l'appareil utilisé) et, d'autre part, une licence non périmée.

- de la pratique occasionnelle ou régulière des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur terrestre, maritime ou aérien,
- des sports pratiqués à titre professionnel ou les sports amateurs des activités suivantes : course automobile, courses de bateaux à moteur, courses de motos, ULM, parapente, deltaplane, vol à voile, courses de chevaux, la pêche ou la plongée sous-marine avec équipement autonome, l'escalade (sauf sur un mur), le saut à l'élastique, la spéléologie, le skeleton, le bobsleigh, la luge de compétition, le ski acrobatique ou le saut à ski, la varappe, le canyoning, le rafting, le zorbing, les randonnées en montagne ou l'alpinisme (à plus de 3000 mètres d'altitude dans les deux cas) et la pratique de sport de combat,
- de la participation à des compétitions ainsi qu'aux entraînements et/ou essais qui les précèdent, courses, matches ou paris (sauf les compétitions auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'une arme ou d'un moteur) ou de toute pratique sportive sous contrat rémunéré,
- de l'usage abusif de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants en l'absence ou en cas de non-respect de l'ordonnance médicale.
- des accidents aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essais, vols sur prototype, record ou tentative de record.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont valables dans le monde entier quel que soit le lieu de survenance du sinistre pour tout déplacement ne dépassant pas 90 jours consécutifs. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, la reconnaissance de l'état de l'Assuré doit être effectuée par une autorité médicale

française, sur le territoire de France métropolitaine.

COTISATIONS

Détermination du montant des cotisations à l'adhésion : Le montant des cotisations est déterminé en fonction de l'âge de l'Adhérent/Assuré à la date d'adhésion et des conditions tarifaires en vigueur à la date d'adhésion. Ce montant figure sur le certificat d'adhésion.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par l'Assureur en accord avec l'APSE en fonction des résultats du contrat et prendra effet à l'échéance annuelle de chaque adhésion. Toute modification dans le montant de la cotisation sera notifiée à l'Adhérent/Assuré par l'APSE au moins deux mois avant sa prise d'effet.

Modalités de paiement : La cotisation annuelle est payable par chèque ou prélèvement. En cas de fractionnement, la cotisation est payable par prélèvement automatique.

Arrêt de paiement de la cotisation : A défaut de paiement de l'une des cotisations, FILIASUR, sous mandat de l'Assureur, adresse dans les 10 jours qui suivent son échéance, une lettre recommandée avec accusé de réception, informant qu'en l'absence de régularisation dans un délai de 40 jours, l'adhésion sera résiliée.

LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS OU EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès ou de PTIA, le prélèvement des cotisations est interrompu.

Après remise de l'ensemble des pièces justificatives à FILIASUR les sommes dues sont versées aux Bénéficiaires dans les 10 jours ouvrés.

Les pièces justificatives en cas de décès sont les suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'Adhérent/Assuré,
- la cause et les circonstances du décès
- demande de règlement signée par chaque Bénéficiaire accompagnée d'un RIB,
- extrait d'acte de naissance de chaque Bénéficiaire,
- si le décès résulte d'un Accident, un PV de gendarmerie ou un certificat médical « post mortem » mentionnant que le décès est accidentel, les circonstances de l'Accident ou une coupure de presse ou toute pièce justifiant de l'Accident.

Les pièces justificatives en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sont les suivantes :

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'état et le degré de l'incapacité ou de l'invalidité, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé, si un procès-verbal est dressé.
- Un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution probable de la maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'incapacité au travail, la date de Consolidation, à adresser au médecin conseil de Filiassur sous pli confidentiel à l'adresse FILIASUR PREVOYANCE DECES - BP 71013 - 76061 LE HAVRE CEDEX.

Compte tenu de la situation particulière de certains dossiers, Filiassur pourra être amené à demander aux Assurés ou leurs Bénéficiaires des pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

Fausse déclaration : Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances du risque, erreur sur la date de naissance de(s) assuré(s), entraîne l'application, selon le cas, des sanctions prévues au Code des assurances, c'est à dire la nullité du contrat, la résiliation du contrat ou la réduction des prestations (articles L 113-8, L 113-9 et L 132-26 du Code des assurances).

Toute production intentionnelle par le(s) assuré(s) ou le(s) bénéficiaire(s) de documents falsifiés ou de déclarations fausses entraîne la déchéance de tout droit à prestations.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique, chaque personne candidate à l'adhésion donne oralement :

- Son consentement à l'adhésion,
- Ses informations personnelles conformes aux données de la demande d'adhésion,
- Ses coordonnées bancaires (IBAN, BIC).

Elle déclenche l'envoi du :

- Certificat d'adhésion,
- Mandat de prélèvement SEPA à retourner signé.

Informations à communiquer en cours d'adhésion : L'Adhérent devra communiquer en cours d'adhésion, par courrier recommandé à FILIASUR, tout changement de domicile ou de domiciliation bancaire pour le prélèvement des cotisations. A défaut d'information, les communications de FILIASUR, de l'Assureur ou de l'APSE seront valablement adressées à l'Adhérent à son dernier domicile connu d'eux.

Les modifications possibles de l'adhésion : Sur demande écrite, datée et signée, l'Adhérent/Assuré peut demander des modifications à son adhésion.

Toutes les modifications de l'adhésion acceptées par Filiassur dument habilité à cet effet par IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION SA feront l'objet d'un avenant.

Modification de(s) Bénéficiaire(s) : L'Adhérent/Assuré peut

désigner le ou les Bénéficiaires en cas de décès par avenant à son adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elle peut se faire par courrier adressé à FILIASSUR accompagné de la copie d'une pièce d'identité de l'Assuré. Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent/Assuré peut indiquer par avenant à son adhésion les coordonnées du Bénéficiaire désigné qui seront utilisées par FILIASSUR en cas de décès de l'Assuré. Lorsque la clause Bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'Adhérent/Assuré peut la modifier par avenant à son adhésion. En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, la désignation du ou des Bénéficiaires en cas de décès devient irrévocable, sauf accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) acceptant.

Le droit à la renonciation : L'Adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion à compter de la date de réception de son certificat d'adhésion, le délai de la poste faisant foi. Ce délai de rétractation inclut le délai contenu dans l'article L 112-2-1 du Code des assurances. Pour ce faire, l'Adhérent/Assuré adresse à FILIASSUR, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom et prénom de l'Adhérent), demeurant à (domicile principal) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat FILIASSUR PREVOYANCE DECÈS n°10 100 effectuée en date du xxx , (si des cotisations ont été perçues) : je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° réception de la présente.

A _____ Le _____
Signature »

La garantie cesse de produire ses effets à la date d'effet de la renonciation.

RÉSILIATION DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat peut être résiliée dans les cas suivants :

• Par l'Adhérent/Assuré

A la date anniversaire de l'adhésion, sous réserve d'en effectuer la demande au moins 2 mois avant la date anniversaire de l'adhésion, par lettre recommandée adressée à FILIASSUR – BP 71013 – 76061 LE HAVRE CEDEX

• De plein droit (par l'Assuré/Adhérent ou par l'Assureur)

- Le jour du décès ou à la date de reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Adhérent/Assuré,
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances :
 - Déclaration incomplète, inexacte ou fausse
 - Non-paiement des cotisations.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT COLLECTIF

Fonctionnement du contrat collectif : Le contrat collectif est souscrit par l'APSE auprès de l'Assureur. La durée du contrat est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Chaque année, l'Assureur examine les résultats techniques de l'année précédente et peut proposer une révision tarifaire. Cette révision est signifiée à l'APSE au plus tard le 31 octobre de l'année. L'APSE dispose de 30 jours pour faire connaître son accord à l'Assureur et informer ses Adhérents. En cas de désaccord sur la révision tarifaire, le contrat collectif sera résilié.

La modification du contrat collectif : En cas de modification du contrat collectif souscrit par l'APSE auprès de l'Assureur, les Adhérents/Assurés seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément la réglementation en vigueur.

Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre l'APSE et l'Assureur.

La résiliation du contrat collectif : En cas de résiliation du contrat par l'Assureur ou APSE, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du Contrat FILIASSUR PREVOYANCE DECES.

DISPOSITIONS DIVERSES

Examen des réclamations : En cas de désaccord concernant son adhésion, l'Adhérent/Assuré est invité à contacter FILIASSUR – BP 71013 – 76061 LE HAVRE CEDEX.

FILIASSUR s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de réponse non satisfaisante à une réclamation de l'Adhérent, celui-ci peut envoyer une demande de médiation, par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

IMPERIO ASSURANCES

18-20, rue Clément Bayard - 92300 LEVALLOIS PERRET

En cas de désaccord à l'issue de cette médiation interne, l'Adhérent peut saisir le Médiateur à l'adresse suivante :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce dernier, après avoir vérifié le respect de la procédure de médiation interne, examinera la demande de l'Adhérent et rendra un avis en toute équité et en toute indépendance. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent. Ce recours au Médiateur en assurance est gratuit.

Prescription :

Article L 114-1 Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une autre personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L 114-2 Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont citées aux articles 2240 à 2246 du Code civil et sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice même en référé, sauf si le demandeur se désiste, laisse périmer l'instance ou si à sa demande est définitivement rejetée (article 2241 à 2243 du Code civil) ;
- la mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil) ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil).

Loi applicable, langue utilisée et juridiction : Le présent Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

La langue utilisée pendant les relations contractuelles et la durée du présent Contrat est le français.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution du présent Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Traitement et protection des données personnelles

(Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par le Distributeur et l'Assureur (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat. Ces informations sont destinées exclusivement au Distributeur et à l'Assureur (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Distributeur dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en contactant FILIASSUR par courrier postal à l'adresse suivante : FILIASSUR – BP 71013 – 76061 LE HAVRE Cedex.

Sa demande doit être accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et l'Assureur ou le Distributeur (ainsi que leurs mandataires) sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de l'Assureur ou du Distributeur hors Union Européenne.

FILIASSUR PREVOYANCE DECES
BP 71013 – 76061 LE HAVRE CEDEX

N° 0 805 290 027 (Appel et service gratuits)